

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 08/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MICA INDUSTRIE

2 avenue de la Pépinière
ZA Les Portes du Beaujolais
69240 Thizy-les-Bourgs

Code AIOT : 0006115083

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement MICA INDUSTRIE implanté 2 avenue de la Pépinière ZA Les Portes du Beaujolais 69240 Thizy-les-Bourgs. L'inspection a été annoncée le 02/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MICA INDUSTRIE
- 2 avenue de la Pépinière ZA Les Portes du Beaujolais 69240 Thizy-les-Bourgs
- Code AIOT : 0006115083
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement MICA est une microentreprise effectuant une activité de collecte et transit d'équipements informatiques, électroniques et électriques professionnels en fin de vie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Principales dispositions de l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|--|--|--|---|-----------------------|
| 3 | Contractualisation avec un éco-organisme agréé | Code de l'environnement du 01/01/2021, article R543-200-1 - II | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 4 | Contrôle périodique | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 1.1. | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------------------------|---|--|-------------------|
| 1 | Classement ICPE DEEE | Code de l'environnement du 09/06/2018, article R511-9 | / | Sans objet |
| 2 | Traitement des DEEE sur site hors TTR | Code de l'environnement du 09/06/2018, article R511-9 | / | Sans objet |
| 5 | Conditions d'entreposage | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 – 3.5. | / | Sans objet |
| 6 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 4.1. | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 7 | Devenir et traçabilité des fluides frigorigènes | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 6.2. | / | Sans objet |
| 8 | Tri des DEEE contenant des matières spécifiques | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 – 3.6 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement MICA présente peu d'enjeux, dans la mesure où son activité apparaît réduite en-deça des seuils mentionnés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'installation est par ailleurs bien tenue et convenablement organisée ; les vérifications annuelles associées aux moyens de lutte contre l'incendie sont effectuées. En matière documentaire néanmoins, l'exploitant ne disposait pas de certains contrats et rapports de contrôle requis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE DEEE

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/06/2018, article R511-9 |
| Thème(s) : Situation administrative, Classement de l'installation au titre de la rubrique 2711 |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Quantité maximale de DEEE pouvant être présents sur l'installation. |
| Constats : L'inspection a constaté que la quantité maximale de déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE) était sensiblement inférieure au seuil mentionné dans la déclaration effectuée par l'exploitant au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette quantité était également inférieure au seuil requérant un classement au titre de la rubrique 2711 - régime de la déclaration avec contrôle périodique. |
| Observations : L'exploitant a indiqué avoir transmis un courrier d'annulation de la déclaration, postérieurement au dépôt de celle-ci. L'inspection précise que si celui-ci ne peut avoir de conséquences réglementaires, les deux options ci-après précisées demeurent possibles pour l'exploitant : - conserver le bénéfice de la déclaration, et respecter les dispositions réglementaires associées (notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711, et les dispositions des articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement relatives au contrôle périodique de l'installation), - ou bien effectuer une cessation d'activité au titre de la nomenclature des ICPE, conformément aux dispositions des articles R. 512-75-1 à R. 512-75-2 du code de l'environnement, permettant le cas échéant de poursuivre une activité résiduelle qui se maintiendrait en toute circonstances en-deça du premier seuil de classement ICPE, associé au régime de la déclaration avec contrôle périodique. Des informations complémentaires à ce sujet sont disponibles sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse suivante : https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/reforme-asap-sur-les-cessations-d-activite-des-a21725.html |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Traitement des DEEE sur site hors TTR

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/06/2018, article R511-9 |
| Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre des rubriques de traitement des déchets 2790 et 2791 |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Présence ou non de traitement des DEEE sur l'installation non assimilable à du TTR. |
| Constats : L'exploitant n'effectue aucun autre traitement autre que du tri (incluant du démontage manuel / réparation de pièces), transit et regroupement de DEEE. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Contractualisation avec un éco-organisme agréé

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R543-200-1 - II |
| Thème(s) : Situation administrative, Respect des prescriptions de gestion des déchets EEE - filière REP |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. |
| Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure, au jour de la visite d'inspection, de présenter de contrat écrit avec un opérateur de traitement ayant lui-même conclu un contrat avec un éco-organisme agréé. Il est rappelé que cette prescription s'impose sans seuil de quantité ou de volume de DEEE trié puis réexpédié. |
| Observations : Il conviendra que l'exploitant transmette, sous 1 mois : - une copie d'au moins un contrat le liant à un opérateur de traitement de DEEE, et définissant notamment les conditions de gestion de l'ensemble des DEEE susceptibles d'être expédiés par MICA SAS, ainsi qu'une attestation signée par un éco-organisme agréé justifiant de l'existence et du champ d'application du contrat conclu entre cet opérateur de traitement et ledit éco-organisme (ou une copie de cet autre contrat) ; - ou bien une copie d'au moins un contrat le liant à un éco-organisme agréé pour la gestion de l'ensemble des DEEE susceptibles d'être expédiés par MICA SAS. Les contrats précités devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 mai 2016 relatif aux dispositions minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs prévus à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 4 : Contrôle périodique

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 1.1. |
| Thème(s) : Situation administrative, Respect AMPG D - Contrôle périodique |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. |
| Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé à la réalisation de contrôles périodiques par un organisme agréé depuis la mise en service de son installation. |
| Observations : Il conviendra, sous un mois : - que l'exploitant charge un organisme agréé de la réalisation d'un tel contrôle périodique ; - transmette une copie du rapport de contrôle périodique réalisé par l'organisme agréé retenu ; - prenne les dispositions nécessaires pour réaliser un contrôle périodique à la périodicité réglementaire requise (premier contrôle à réaliser sous six mois après la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans dans le cas général - cf. article R. 512-57 du code de l'environnement). La liste des organismes agréés pour chaque rubrique ICPE est disponible sur le site AIDA au lien suivant : https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-organismes-agrees-rubriques-icpe-voir-point-4 Il est précisé qu'en cas de mise en œuvre d'une procédure de cessation d'activité (cf. point de contrôle n°1), la réalisation d'un contrôle périodique ne sera plus requise. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 5 : Conditions d'entreposage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 – 3.5. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Respect AMPG D - Entreposage des produits et déchets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. |
| Constats : L'inspection a constaté que les zones d'entreposage de DEEE en attente de tri, zones de tri, de DEE triés et de DEEE préparés en vue d'être réutilisés étaient distinctes, et intégralement couvertes. Les DEEE triés étaient également distingués en fonction du type de déchet. Par ailleurs, les hauteurs maximales d'entreposage étaient respectées, et aucun équipement comprenant des bouteilles de gaz liquéfiées n'est susceptible d'être reçu au sein de l'établissement. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 4.1. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Respect AMPG D - moyens de lutte contre l'incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. |
| Constats : L'installation ayant été déclarée avant le 1er juillet 2018, certaines dispositions de la prescription rappelée ci-dessus ne lui sont pas opposables. Pour autant, l'exploitant disposait d'un registre de contrôle des extincteurs disposés au sein de son établissement ; le dernier contrôle a par ailleurs été effectué en 2022 (cela étant corroboré par les informations disponibles sur les extincteurs). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Devenir et traçabilité des fluides frigorigènes

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 6.2. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Respect AMPG D - Rejet de fluides frigorigènes |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit. |
| Constats : L'établissement ne recevant pas d'équipements susceptible de contenir des fluides frigorigènes (équipements d'échange thermique notamment), cette prescription s'avère sans objet. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Tri des DEEE contenant des matières spécifiques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 – 3.6 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Respect AMPG D – Traitement de DEEE contenant des fluides frigorigènes |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet. |
| Constats : L'établissement ne recevant pas d'équipements d'échange thermique susceptibles de contenir des mousses isolantes comprenant des fluides frigorigènes, cette prescription s'avère sans objet. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |